

*intitulé remplacé par A.Gt 03-12-2001*

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant la composition et les règles de fonctionnement de la  
Commission centrale de réaffectation pour les  
enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire  
artistique à horaire réduit, artistique et de promotion  
sociale libres subventionnés**

**A.Gt 03-06-1996**

**M.B. 13-07-1996**

**modifications:**

**A.Gt 20-12-96 (M.B. 25-06-97)**

**A.Gt 04-03-98 (M.B. 30-05-98)**

**A.Gt 14-07-98 (M.B. 23-09-98)**

**A.Gt 05-04-01 (M.B. 03-07-01)**

**A.Gt 24-11-97 (M.B. 29-01-98)**

**A.Gt 14-04-98 (M.B. 23-09-98)**

**A.Gt 03-09-98 (M.B. 20-01-99)**

**A.Gt 03-12-01 (M.B. 28-02-02)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, modifié par les décrets du 22 décembre 1994 et du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, notamment l'article 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, notamment l'article 18;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné,

Arrêté

**CHAPITRE Ier. - Dispositions générales**

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux pouvoirs organisateurs et aux membres du personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

**Article 2.** - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° la commission: la Commission centrale de réaffectation pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court, artistique et de promotion sociale libres subventionnés;

2° le ministre: le ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions.



## **CHAPITRE II. - Composition de la commission**

**Article 3. - § 1er.** La commission comprend deux chambres, l'une étant compétente pour l'enseignement confessionnel, l'autre pour l'enseignement non confessionnel.

**§ 2.** Chacune des deux chambres est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants dont les mandats se répartissent à égalité entre les représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné et les représentants des organisations syndicales.

*modifié par A.Gt 20-12-1996; A.Gt 24-11-1997 ; A.Gt 04-03-1998 ;  
A.Gt 14-04-1998 ; A.Gt 03-09-1998 ; A.Gt 05-04-2001 ; A.Gt 03-12-2001*

**Article 4. - § 1er.** Sont nommés membres de la chambre compétente pour l'enseignement libre confessionnel:

1° en tant que membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel:

1. Mme Nicole KUHN;
2. M. Pierre JACQUES;
3. M. Bruyndonckx, Francis;
4. M. Jacques HUMBLET;
5. M. Robert DUPUIS;
6. M. Bille, Danny.

2° En tant que membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel:

1. M. Robert DUPUIS;
2. M. Vanoirbeck, Stéphane;
3. M. Stoffen, Léon Marie;
4. M. Arthur BELLEFLAMME;
5. M. Joseph LEMPEREUR;
6. Mme Bénédicte BEAUDUIN.

3° En tant que membres effectifs représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel:

1. M. Paul Mouchamps;
2. M. Ch. MALISOUX;
3. M. Jacques VANOIRBECK;
4. M. Clément Bauduin;
5. M. Michel MATIS;
6. M. Marc WILLAME.

4° En tant que membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel:

1. M. L. DETROUX;
2. M. Denis ANTOINE;
3. Mme Anne-Françoise VANGANSBERGT;
4. Mme Bernadette DEVILLE;
5. M. Guy ANSION;
6. Mme Maria MIGNONE.

**§ 2.** Sont nommés membres de la chambre compétente pour l'enseignement libre non confessionnel:

1° En tant que membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel:

1. M. Yves DECHEVEZ;
2. M. Raymond VANDEUREN;
3. M. Philippe DEMOL;
4. Mme Bénédicte BURTON;
5. M. BIENFAIT;
6. Mme Viviane STRYCHAREK.

2° En tant que membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel:

1. M. Guy Zuinen;
2. Mme Martine VAN CAUWENBERGH;
3. M. Jean-Marie CAPOUILLEZ ;
4. M. Michel BETTENS;
5. Mme Josiane Deleuze;
6. M. Robert Ortman.

3° En tant que membres effectifs représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel:

1. M. Jean-Michel DUFAYS;
2. M. Robert MANCHON;
3. M. Albert VANDER EYCKEN;
4. M. Michel MATIS;
5. M. Marc WILLAME;
6. M. Jean-Claude WILKIN.

4° En tant que membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel:

1. M. Léon COMBLEZ;
2. Mme Eliane JAQUEMAIN;
3. Mme Marianne SAMRAY;
4. M. Guy ANSION;
5. Mme Maria MIGNONE;
6. M. Jacques VANOIRBECK.

*modifié par A.Gt 14-07-1998 ; A.Gt 05-04-2001*

**Article 5.** – Mme Sylviane Molle, directrice, Service général de la gestion des Personnels de l'enseignement subventionné, est nommée présidente de la commission.

Mme Odette MICHOT, Directrice au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, est nommée vice-présidente de la commission.

*modifié par A.Gt 05-04-2001*

**Article 6.** – Mme Agnès Nelissen, 1<sup>re</sup> assistante f.f., est nommée secrétaire de la commission.

Mme Dominique Fievez, sous-chef de bureau, est nommée secrétaire adjointe de la commission.

### **CHAPITRE III. - Règles de fonctionnement de la commission**

**Article 7. - § 1er.** Le président convoque la commission à la demande d'une organisation représentative des pouvoirs organisateurs ou d'une organisation syndicale, à son initiative, au moins une fois avant la mi-novembre dès que le travail des commissions zonales de réaffectation est terminé.

**§ 2.** La convocation est envoyée uniquement aux effectifs. Il appartient à ces derniers, en cas d'empêchement, d'avertir leurs suppléants.

**Article 8. - § 1er.** La commission veille à dégager un consensus dans les prises de décision. A défaut, si des décisions doivent être soumises au vote, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents et chaque groupe - pouvoirs organisateurs, organisations syndicales - doit être représenté par la moitié au moins de ses membres. Tout membre présent peut être porteur d'une procuration.

**§ 2.** Les président, vice-président, secrétaire et secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.

**§ 3.** La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise.

**Article 9.** - Les membres de la commission ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française.

### **CHAPITRE IV. - Missions et compétences de la commission**

**Article 10.** - La commission a pour mission:

1° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par les pouvoirs organisateurs et les Commissions zonales;

2° de remettre au travail, selon la même procédure, les membres du personnel en disponibilité, en attendant qu'ils puissent être réaffectés;

3° de rappeler en service un membre de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation;

4° de traiter les dossiers des membres du personnel qui restent soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné;

5° de statuer sur les demandes de non-reconduction des réaffectations et remises au travail;

6° de statuer, au nom du Ministre, sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel ou sur des situations particulières nées de l'application des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995, précités, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement libre subventionné;

7° de pourvoir au remplacement, par voie de réaffectation, des membres du personnel qui sollicitent une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

**CHAPITRE V. - Disposition finale**

**Article 11.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 1995.

